



Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Résolution 10/27. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil, en date respectivement du 2 octobre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 mars 2008 et du 18 juin 2008, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/245, en date du 24 décembre 2008,

Se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait accepté que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se rende dans le pays du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009, et se félicitant aussi du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/19), tout en lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contient son rapport et en encourageant le Rapporteur spécial à poursuivre ses visites périodiques et les autorités du Myanmar à lui accorder leur pleine coopération,

Se félicitant en outre de l'accord donné par le Gouvernement du Myanmar à la visite effectuée du 31 janvier au 3 février 2009 par le Représentant spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que du rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/17),

Préoccupé de ce qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant en outre la nécessité de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Préoccupé également de ce que la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et les violations des droits de l'homme concomitantes (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, notamment) n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que les auteurs n'aient pas été traduits en justice,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le processus d'élaboration de la Constitution et le référendum constitutionnel n'ont pas répondu aux attentes concernant un processus politique libre et régulier, et réitérant ses appels au Gouvernement du Myanmar pour qu'il fasse en sorte que les processus politiques dans le pays soient transparents, ouverts à la participation de tous, libres et équitables,

Préoccupé par le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et par les informations selon

lesquelles, si 29 prisonniers politiques ont été récemment libérés, 2 100 autres restent incarcérés, dans des conditions dures, dans des lieux non connus ou sans avoir été inculpés,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont continue de souffrir la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques, à libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, et le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing;

3. *Demande* que des audiences équitables et publiques soient menées par des tribunaux compétents, établis par la loi, indépendants et impartiaux, et exprime sa préoccupation devant les déficiences des procès qui ont abouti aux peines sévères prononcées à Yangon et à Mandalay depuis octobre 2008, et engage le Gouvernement du Myanmar à remédier à ces déficiences;

4. *Demande aussi* la réalisation d'une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. *Se félicite* de la prolongation en février 2009 de la période d'essai du protocole d'accord complémentaire entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement, et invite instamment le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à sa pratique du travail forcé, renforcer sa coopération avec le bureau de liaison de l'Organisation et faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions négatives, en particulier sur les personnes qui demandent réparation;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du

conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et a récemment élargi le mécanisme du Groupe tripartite restreint, conscient de ce qu'un accès en temps opportun contribue à une réduction des souffrances et des pertes en vies humaines;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à la situation humanitaire catastrophique ainsi que d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du Myanmar, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

10. *Se déclare préoccupé* par la situation des personnes appartenant à la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de reconnaître le droit de ces personnes à la nationalité, et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

12. *Prend note* des informations selon lesquelles un certain nombre de lois sont en cours de révision et engage le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que la conformité de toute sa législation avec le droit international des droits de l'homme fasse l'objet d'un examen transparent, approfondi et ouvert à la participation de tous en y associant de façon constructive l'opposition démocratique et les groupes ethniques, et à s'abstenir d'appliquer et à abroger les dispositions législatives internes dont il aura été constaté qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme;

13. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de veiller à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et de garantir une procédure régulière et se félicite à cet égard de l'assurance donnée par les autorités du Myanmar au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire et demande à ces autorités de donner effet à cette assurance dans les meilleurs délais;

14. *Prie aussi instamment* le Gouvernement du Myanmar de donner, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager sans tarder dans un processus utile, concret, de dialogue ouvert et de réconciliation nationale avec la participation entière de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

16. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre et régulier qui soit transparent et sans exclusion, avec la participation pleine et véritable de toutes les parties prenantes;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à garantir le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté et l'indépendance des médias, et à lever immédiatement toutes les restrictions à l'exercice de ces droits;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005 et à la résolution 7/32 du Conseil, en date du 28 mars 2008;

19. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12 et A/HRC/10/19) et dans les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

21. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

23. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer avec le Secrétaire général, son représentant et le Rapporteur spécial.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]
